PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale des deux Savoie
Cellule territoriale

3 rue Paul Guiton
74000 - ANNECY

Annecy, le 24 JUIN 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 9 juin 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALCIA LABORATOIRES

ZAE Les Pérouses - chemin des Berges
74150 RUMILLY

Références : 20220609-RAP-InspectionAlciaLaboratoires_Georisques

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 juin 2022 dans l'établissement ALCIA LABORATOIRES implanté ZAE Les Pérouses - chemin des Berges à 74150 RUMILLY. L'inspection a été annoncée le 19 mai 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Par courrier en date du 29 avril 2022, la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie a porté à la connaissance de monsieur le préfet de la Haute-Savoie les difficultés rencontrées avec la société ALCIA LABORATOIRES située 1 chemin des Berges à Rumilly, relatives aux eaux résiduaires industrielles de l'établissement rejetées dans le réseau d'assainissement et portant préjudice à la station d'épuration collective de Rumilly.

Dans ce contexte, la visite d'inspection effectuée le 9 juin 2022 a porté d'une part, sur la situation administrative de l'établissement au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et d'autre part sur les conditions de suivi et de rejet de ses eaux résiduaires industrielles au regard des prescriptions réglementaires applicables.

Les conditions de stockage des liquides potentiellement polluants et de gestion des déchets ont été également examinées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALCIA LABORATOIRES
- ZAE Les Pérouses - chemin des Berges 74150 RUMILLY
- Code AIOT dans GUN : 0006113520

- Régime : Declaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ALCIA LABORATOIRES est spécialisée dans la fabrication de produits cosmétiques (crèmes et masques de soin, laits corporels, laits de maquillage, mélanges contenant de l'alcool, du parfum et de la glycérine, produits de coloration capillaire,...) et de produits d'hygiène (gels douche, shampoings, bases lavantes,...).

Son établissement situé 1 chemin des Berges à Rumilly emploie actuellement 27 personnes selon les informations recueillies et fonctionne du lundi au vendredi.

Sur le plan de la situation administrative, un récépissé de déclaration en date du 30 mars 1995 a été établi au nom de la société Laboratoires Cosmétologiques Aixois (LCA) :

- pour une activité de fabrication de produits détergents autres que les savons d'une capacité supérieure ou égale à 100 tonnes par an mais inférieure à 1 000 tonnes par an, au titre de l'ancienne rubrique n° 170-2 (remplacée depuis par la rubrique n° 2630-b),

- pour un dépôt de liquide inflammable d'une capacité nominale totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3, au titre de l'ancienne rubrique n° 253-B (remplacée aujourd'hui par les rubriques n° 4330 et 4331 s'agissant de liquides inflammables autres que les carburants).

Deux récépissés de changement d'exploitant ont été délivrés ensuite successivement le 9 juin 1997, au bénéfice de la Société Nouvelle LCA, et le 27 avril 2005 au bénéfice de la société Laboratoire ELCEA.

A cet égard, il y a lieu de préciser que le numéro SIREN de la société ALCIA LABORATOIRES est identique à celui de la société Laboratoire ELCEA, avec le même dirigeant (monsieur Giacomo ROTA). La modification intervenue dans la désignation sociale de l'entreprise n'a donc pas à être considérée comme un changement d'exploitant, au sens de l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Concernant les prescriptions applicables, l'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales en date du 9 juillet 2001, encadrant les conditions de rejet de ses effluents liquides industriels, les conditions d'entreposage des liquides potentiellement polluants, et la gestion des déchets.

L'activité pratiquée de fabrication de produits à base de détergents, toujours classée sous le régime de la déclaration comme constaté au cours de la visite d'inspection effectuée (voir les détails plus loin dans le présent rapport), relève en outre des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont les installations visées par la rubrique n° 2630).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :
- Situation administrative de l'établissement
- Conditions de suivi et de rejet des eaux résiduaires industrielles
- Conditions de stockage des liquides potentiellement polluants et de gestion des déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Rejet des effluents liquides industriels - Surveillance des rejets d'effluents liquides industriels	AP de Mesures Spéciales du 09/07/2001, articles 1, 3.2 et 3.3	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rejet des effluents liquides industriels - Surveillance des rejets d'effluents liquides industriels	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.9 de l'annexe I	/	Prescriptions complémentaires
Rejet des effluents liquides industriels - Valeurs limites de rejet	AP de Mesures Spéciales du 09/07/2001, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Rejet des effluents liquides industriels - Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.5 de l'annexe I	/	Prescriptions complémentaires
Stockage des liquides potentiellement polluants - Conditions de stockage	AP de Mesures Spéciales du 09/07/2001, article 4	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Stockage et élimination des déchets	AP de Mesures Spéciales du 09/07/2001, article 5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 17/05/2011, article L. 511-2	/	Sans objet
Stockage des liquides potentiellement polluants	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 2.11 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'après les informations et données recueillies au cours de l'inspection, il apparaît que la situation administrative de l'établissement demeure inchangée, dans la mesure où l'activité de fabrication de produits à base de détergents est toujours classée sous le régime de la déclaration.

Cette activité est couverte par le récépissé de déclaration daté du 30 mars 1995 qui a visé l'ancienne rubrique n° 170-2, remplacée depuis par la rubrique n° 2630-b.

L'activité pratiquée par la société ALCIA LABORATOIRES génère des eaux résiduaires industrielles, qui résultent principalement du rinçage des cuves de fabrication et du matériel employé pour le conditionnement des produits finis, ainsi que ponctuellement du lavage des sols de production. Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement.

En réponse aux impacts signalés par la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie sur la station d'épuration collective de Rumilly, l'exploitant a fait appel à un bureau d'études spécialisé afin de procéder courant mai 2022 à une campagne de mesure de débit et de prélèvements d'eaux usées sur 24h00 pour analyses.

Hormis cette campagne de mesure qui a concerné en l'occurrence les eaux usées de l'établissement dans leur ensemble, aucune autre mesure n'a été effectuée antérieurement par l'exploitant en particulier sur les eaux résiduaires industrielles rejetées, alors que l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 impose pourtant un contrôle trimestriel de ces eaux par un laboratoire agréé.

La quantité des eaux résiduaires industrielles rejetée n'a pas été non plus mesurée ou estimée à partir des quantités d'eau consommée, chaque semaine.

De plus, les résultats d'analyses obtenus à l'issue de la campagne de mesure précitée ont mis en évidence des dépassements notables des valeurs limites de rejet prescrites par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2001, pour les paramètres suivants : demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), et azote total.

Pour y remédier, l'exploitant a indiqué avoir mis en place depuis le 16 mai 2022 un double rinçage des cuves de fabrication, conduisant à stocker les premières eaux de rinçage très chargées en vue de leur envoi en destruction (9 récipients mobiles de 1 000 litres contenant ces eaux, montrés par l'exploitant au cours de l'inspection), et à réduire de 30 % le volume des secondes eaux de rinçage rejetées dans le réseau d'assainissement.

Il a fait part également de son projet d'installer une unité de prétraitement des eaux résiduaires industrielles avant leur rejet dans le réseau d'assainissement, et a présenté des plans et schémas ainsi que des courriels d'échange avec un prestataire italien spécialisé dans le traitement des eaux.

Un courriel des avocats conseils de la société ALCIA LABORATOIRES en date du 16 juin 2022, adressé à l'inspection des installations classées, a confirmé l'installation prochaine de cette unité de prétraitement sous un délai attendu de 30 à 60 jours. Il a été accompagné des mêmes plans et schémas, complétés par un courrier attestant de l'acquisition de cette unité et par un devis du prestataire italien pour son installation et son démarrage.

Il n'en demeure pas moins que la société ALCIA LABORATOIRES ne s'est pas conformée aux dispositions de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001, relatives à la surveillance périodique des eaux résiduaires industrielles rejetées par son établissement (analyses trimestrielles par un laboratoire agréé et relevé hebdomadaire de la quantité d'eau rejetée) et au respect des valeurs limites de rejet applicables.

Dès lors, il est proposé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de faire application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, et de mettre la société ALCIA LABORATOIRES en demeure de s'y conformer sous un délai respectivement d'un mois pour la surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées, et de deux mois pour le respect des valeurs limites de rejet. Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport, prévoyant en outre des dispositions transitoires.

Un second projet d'arrêté est également proposé à monsieur le préfet et joint au présent rapport.

Il s'appuie sur les dispositions de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, et a pour objet de compléter l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 en vue de renforcer la surveillance périodique des eaux résiduaires industrielles rejetées par l'établissement (ajout du suivi du débit journalier, du pH et de la température).

Il apporte en outre des précisions sur les valeurs limites de rejet applicables et sur leurs modalités d'application, dont le fait que celles-ci s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public que l'exploitant doit obtenir en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

En vertu des dispositions de l'article R. 512-53 du code de l'environnement, il n'apparaît pas nécessaire de saisir le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, pour avis sur ce second projet d'arrêté.

Concernant les conditions de stockage des liquides potentiellement polluants, l'exploitant devra remédier sous un délai de trois mois à l'absence de rétentions observée dans l'entrepôt de l'établissement, au droit de divers bidons, fûts, et récipients mobiles de 1 000 litres dont certains disposés en hauteur, comportant des pictogrammes de danger et donc contenant des liquides potentiellement polluants pour l'environnement.

Il indiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, la nature des aménagements retenus. Ceux-ci pourront consister à installer des rétentions individuelles, des rétentions groupées, ou à aménager l'entrepôt de manière à former une rétention générale suffisamment dimensionnée sous réserve de la compatibilité des produits entre eux.

Enfin, en matière de gestion des déchets, l'exploitant prendra soin de systématiquement fermer avec leurs bouchons les récipients vides stockés en bennes à l'extérieur des bâtiments, comme constaté le jour de l'inspection, afin d'éviter que les eaux pluviales s'accumulent dans ceux ayant pu contenir des produits dangereux et qu'elles se répandent ensuite sur le sol par débordement avant d'atteindre le milieu naturel.

De plus, pour s'assurer que le tri des déchets est toujours assuré et prévenir ainsi toute erreur de stockage qui pourrait porter préjudice à leurs filières de traitement, il y aura lieu d'indiquer clairement par un affichage adapté la nature des déchets pouvant être déposés dans les bennes. Il en sera de même pour les récipients mobiles entreposés à l'intérieur, contenant des eaux industrielles à faire éliminer.

Quant au devenir des déchets générés, l'exploitant veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les derniers justificatifs de prise en charge des déchets stockés en bennes (factures, bons d'enlèvement, ou bordereaux de suivi de déchets dangereux pour les emballages souillés par les produits dangereux qu'ils ont pu contenir).

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/05/2011, article L. 511-2
Thème(s) : Situation administrative - Activités de fabrication, d'emploi ou de stockage
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation. [...]
Constats : L'activité pratiquée ainsi que les produits employés et fabriqués par la société ALCIA LABORATOIRES peuvent relever des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : - rubrique n° 1510 : stockage de matières ou produits combustible en entrepôt, en quantité supérieure à 500 tonnes. L'exploitant a fourni un décompte des quantités de matières et produits présents dans l'entrepôt de l'établissement, s'élevant au total à 122 tonnes tous produits et matières confondus, combustibles ou non (dont les emballages en bois, cartons, et plastiques), auxquelles s'ajoutent 6,84 tonnes de liquides inflammables, hors alcools (voir les détails ci-dessous). Le site n'est donc pas classable au titre de la rubrique n° 1510, - rubrique n° 2630 : fabrication de ou à base de détergents et savons. L'exploitant a indiqué que l'établissement fabrique des produits à base de détergents sans savon (produits lavants de type shampoing, gel douche,...) et que leur fabrication peut s'effectuer, comme pour les autres produits, dans six cuves d'une capacité respective de 300 kg, 400 kg, 1 000 kg, 2 000 kg, 2 500 kg et 3 000 kg soit une capacité maximale théorique de 9 200 kg. Il en résulte que la fabrication de produits à base de détergents peut dépasser 1 tonne par jour mais sans pouvoir atteindre les 50 tonnes par jour au regard des cycles quotidiens de production présentés. Selon un tableau établi par l'exploitant en vue de la visite d'inspection, la capacité réelle de production tous produits confondus s'élèverait en fait à 5,2 tonnes par jour. Le site est classable par conséquent au titre de la rubrique n° 2630-b sous le régime de la déclaration, - rubrique n° 2640 : emploi de colorants ou pigments organiques, minéraux ou naturels. Des colorants sont employés notamment dans la fabrication de produits de coloration pour les cheveux, à de très faibles proportions (0,58 % selon un exemple de crème colorante présenté). Leur stock s'élevait à 120 kg le jour de l'inspection d'après les données fournies, représentant plusieurs jours voire plusieurs semaines de consommation d'après l'exploitant en fonction de la demande des clients, d'où une quantité utilisée de colorants nettement inférieure à 200 kg par jour, seuil correspondant au régime de la déclaration, - rubrique n° 4330 : liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224). L'exploitant a fait savoir que l'établissement n'emploie pas de liquides inflammables de catégorie 1. Il a fourni à titre de justificatifs un document de synthèse relatif aux quantités de produits présentes sur le site, accompagné d'un inventaire détaillé de ces produits avec leurs quantités,

- rubrique n° 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 (mentions de danger H225 ou H226).

Les documents précités ont mentionné une quantité totale de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 de 6,84 tonnes, hors alcools.

En ajoutant le stock d'alcools estimé à 8 tonnes par l'exploitant (6 récipients mobiles de 1 000 litres le jour de l'inspection), la quantité totale de liquides inflammables s'élève ainsi à environ 15 tonnes, soit inférieure au seuil de la déclaration établi à 50 tonnes,

- rubrique n° 4441 : liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 (mentions de danger H271 ou H272).

Les documents précités ont fait état d'un stock de moins de 6 kg le jour de l'inspection, d'où une quantité totale susceptible d'être présente très largement inférieure au seuil de déclaration fixé à 2 tonnes,

- rubriques n° 4510 et 4511 : produits dangereux pour l'environnement aquatique, respectivement de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (mentions de danger H400 ou H410), et de catégorie chronique 2 (mention de danger H411).

Les documents précités ont fait état d'un stock de ces produits de moins de 2 tonnes le jour de l'inspection, soit une quantité totale susceptible d'être présente très éloignée du seuil de déclaration fixé au plus bas à 20 tonnes et correspondant à la rubrique n° 4510.

Au regard des divers éléments qui précèdent, il apparaît que la situation administrative de l'établissement demeure inchangée, dans la mesure où l'activité de fabrication de produits à base de détergents est toujours classée sous le régime de la déclaration.

Cette activité est couverte par le récépissé de déclaration daté du 30 mars 1995 qui a visé l'ancienne rubrique n° 170-2, remplacée depuis par la rubrique n° 2630-b.

Observations : Néant

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des effluents liquides industriels

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 09/07/2001, articles 1, 3.2 et 3.3

Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des rejets d'effluents liquides industriels

Prescription contrôlée :

Art. 1 : [...] Compte-tenu de la nature des effluents aqueux produits, leur rejet dans le milieu naturel est interdit. [...]

Art. 3.2 : La quantité d'eau rejetée sera mesurée ou estimée chaque semaine à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Art. 3.3 : L'exploitant fera réaliser des contrôles périodiques [...] par un laboratoire agréé suivant les normes AFNOR en vigueur selon les dispositions suivantes :

- paramètres : MEST, DBO5, DCO, Azote total (exprimé en N), Phosphore total (exprimé en P), Tensio-actifs, Couleur en mg de Pt/l,

- fréquence : trimestrielle.

Ces analyses seront réalisées sur un échantillon moyen représentatif du rejet sur 24 heures.

Le compte-rendu de ces analyses sera adressé à l'inspecteur des Installations classées dès qu'il sera en la possession de l'exploitant. [...]

Constats :

Pour les besoins de son activité de fabrication de produits notamment d'hygiène à base de détergents, la société ALCIA LABORATOIRES s'approvisionne en eau depuis le réseau public et ne prélève pas d'eau directement dans le milieu naturel selon les informations recueillies.

Son activité génère des eaux résiduaires industrielles qui résultent principalement du rinçage des cuves de fabrication et du matériel employé pour le conditionnement des produits finis, ainsi que ponctuellement du lavage des sols de production. Ces eaux sont rejetées dans le réseau d'assainissement.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté des factures de consommation d'eau remontant aux années 2020 et 2021, à partir desquelles il en a déduit une quantité d'eaux résiduaires industrielles rejetée par semaine de 40 m^3, la consommation d'eau restante étant liée au refroidissement des installations (15 m^3 par semaine) et aux eaux sanitaires (15 m^3 par semaine).

Il n'a toutefois pas mesuré ou estimé la quantité d'eaux résiduaires industrielles rejetée, chaque semaine, et a fortiori n'a pas enregistré les résultats correspondants.

Par ailleurs, en réponse aux impacts signalés par la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie sur la station d'épuration collective de Rumilly, l'exploitant a fait appel à un bureau d'études spécialisé afin de procéder à une campagne de mesure de débit et de prélèvements d'eaux usées sur 24h00 pour analyses, durant une période de cinq jours entre le 18 et le 25 mai 2022.

Les analyses ont porté notamment sur les paramètres suivants : demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5), demande chimique en oxygène (DCO), matières en suspension (MES), azote global, phosphore total et divers métaux.

Hormis cette campagne de mesure qui a concerné en l'occurrence les eaux usées de l'établissement dans leur ensemble, aucune autre mesure n'a été effectuée antérieurement par l'exploitant en particulier sur les eaux résiduaires industrielles rejetées, alors que l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001 impose pourtant un contrôle trimestriel de ces eaux par un laboratoire agréé.

L'absence de surveillance périodique des eaux résiduaires industrielles rejetées constitue une non-conformité notable, accentuée du fait des impacts signalés par la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie sur la station d'épuration collective de Rumilly.

Dès lors, il est proposé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de faire application de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement, et de mettre la société ALCIA LABORATOIRES en demeure de se conformer au programme de surveillance des eaux résiduaires industrielles rejetées par son établissement, tel que prescrit aux articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001.

Un projet d'arrêté en ce sens est joint au présent rapport. Il accorde un délai d'un mois pour s'y conformer, avec l'obligation de transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, les premiers résultats ainsi obtenus :

- de la quantité d'eau rejetée que l'exploitant doit mesurer ou bien estimer chaque semaine à partir des relevés des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

Les résultats de ces mesures ou estimations hebdomadaires devront être enregistrés,

- des analyses que l'exploitant doit faire réaliser trimestriellement par un laboratoire extérieur agréé, à partir d'un échantillon moyen représentatif du rejet sur 24 heures, et qui doivent porter sur les matières en suspension totales (MEST), la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO5), la demande chimique en oxygène (DCO), l'azote total (exprimé en N), le phosphore total (exprimé en P), les tensio-actifs et la couleur (en mg de Pt/l).

Observations : Néant

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejet des effluents liquides industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.9 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques - Surveillance des rejets d'effluents liquides industriels
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées. Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. [...]
Constats : Il s'avère que le programme de surveillance périodique des eaux résiduaires industrielles rejetées par l'établissement de la société ALCIA LABORATOIRES, tel qu'imposé par l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001, n'a pas inclus le suivi du pH et de la température. Ces paramètres sont réglementés au point 5.5 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont les installations visées par la rubrique n° 2630). Toutefois, le point 5.9 de la même annexe ne les soumet qu'à une surveillance triennale par un organisme agréé. Dans ces conditions, il est proposé de renforcer le programme de surveillance imposé par l'arrêté préfectoral suscité en y intégrant le suivi du pH, de la température, ainsi que du débit journalier lors de chaque contrôle périodique des eaux résiduaires industrielles rejetées par l'établissement, soit à une fréquence trimestrielle. Pour ce faire, un second projet d'arrêté est proposé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie et joint au présent rapport. Il s'appuie sur l'article L. 512-12 du code de l'environnement relatif aux prescriptions spéciales.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Rejet des effluents liquides industriels

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 09/07/2001, article 2

Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :
Si le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration collective ne dépasseront pas :

- MEST : 600 mg/l
- DBO5 : 800 mg/l
- DCO : 2000 mg/l
- Azote total (exprimé en N) : 150 mg/l
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l
- Tensio-actifs : 10 mg/l
- Couleur : 100 mg Pt/l
- Rapport DCO/DBO5 inférieur à 3

[...] Les besoins en eau devront être réduits au maximum, et dans tous les cas être inférieurs à 100 mètres cubes/tonne de détergents produits. [...]

Constats :
La campagne de mesure de débit et de prélèvements d'eaux usées, effectuée entre le 18 et le 25 mai 2022, a permis de relever les débits journaliers suivants d'après le rapport d'intervention présenté :

- du 18 au 19 mai 2022 : 20,22 m^3 sur 24 heures (moyenne de 0,84 m^3/h),
- du 19 au 20 mai 2022 : 12,35 m^3 sur 24 heures (moyenne de 0,51 m^3/h),
- du 23 au 24 mai 2022 : 6,96 m^3 sur 24 heures (moyenne de 0,29 m^3/h),
- du 24 au 25 mai 2022 : 24,08 m^3 sur 24 heures (moyenne de 1 m^3/h).

En considérant le plus haut débit de rejet mesuré, soit 24,08 m^3 par jour, et en l'associant à une fabrication minimale de produits de 300 kg comme hypothèse de travail très pénalisante (correspondant à la cuve de fabrication de capacité la plus faible), il en découlerait un besoin en eau d'environ 80 m^3 par tonne de produit fabriqué, soit une valeur nettement inférieure à la limite fixée réglementairement à 100 m^3 par tonne fabriquée.

La campagne de mesure précitée a permis également d'obtenir les résultats d'analyses suivants :

==> du 18 au 19 mai 2022

- DBO5 : 13 100 mg/l soit un flux de 265 kg/j
- DCO : 25 500 mg/l soit un flux de 516 kg/j
- MEST : 210 mg/l soit un flux de 4 kg/j
- azote total : 303 mg/l
- phosphore total : 11,81 mg/l

==> du 19 au 20 mai 2022

- DBO5 : 4 730 mg/l soit un flux de 58 kg/j
- DCO : 10 500 mg/l soit un flux de 130 kg/j
- MEST : 480 mg/l soit un flux de 6 kg/j
- azote total : 70,9 mg/l
- phosphore total : 3,35 mg/l

Il est à noter que les prélèvements effectués du 23 au 24 mai 2022, et du 24 au 25 mai 2022 (veille de l'Ascension), n'ont pas pu être analysés suite à un dysfonctionnement lors de leur transmission au laboratoire agréé selon les dires de l'exploitant.

Il ressort des résultats obtenus un rapport DCO/DBO5 favorable, compris entre 1,95 et 2,22, ainsi que des valeurs de concentration conformes aux valeurs limites de rejet applicables, s'agissant des matières en suspension totales (MEST) sans tenir compte de leur faible flux, et du phosphore total.

En revanche, la DBO5 et la DCO présentent des valeurs de concentration nettement supérieures aux valeurs limites de rejet applicables, avec des flux importants supérieurs à 15 kg/j pour la DBO5 et à 45 kg/j pour la DCO.

La valeur limite de rejet en azote total a été aussi nettement dépassée, sur la période du 18 au 19 mai 2022.

Considérant que la campagne de mesure effectuée a concerné en l'occurrence les eaux usées de l'établissement dans leur ensemble, mélangées en outre aux eaux de refroidissement, les concentrations en DBO5, en DCO et en azote total des eaux résiduaires industrielles rejetées ne pouvaient qu'être plus élevées, ces eaux représentant les effluents les plus chargés et donc dilués par le mélange avec les autres effluents.

Pour y remédier, l'exploitant a indiqué avoir mis en place depuis le 16 mai 2022 un double rinçage des cuves de fabrication, conduisant à stocker les premières eaux de rinçage très chargées en vue de leur envoi en destruction, et à réduire de 30 % le volume des secondes eaux de rinçage rejetées dans le réseau d'assainissement.

Il a fourni à cet égard un devis daté du 13 mai 2022, établi par la société DECHAMBOUX à laquelle l'exploitant fait appel pour la prise en charge de ses déchets dangereux de production, pour un volume prévisionnel des premières eaux de rinçage de 24 m^3.

Il a fait part également de son projet d'installer une unité de prétraitement des eaux résiduaires industrielles avant leur rejet dans le réseau d'assainissement.

Des plans et schémas de principe ont été présentés, décrivant des phases successives de traitement par décantation, déshuilage, floculation avec régulation du pH, déshydratation des boues générées, et filtration finale des eaux résiduaires, complétés par des échanges de courriels datant de mai 2022 entre l'exploitant et un prestataire italien (société DEPUR PADANA ACQUE spécialisée dans le traitement des eaux).

Un courriel des avocats conseils de la société ALCIA LABORATOIRES en date du 16 juin 2022, adressé à l'inspection des installations classées, a confirmé l'installation prochaine de cette unité sous un délai attendu de 30 à 60 jours. Il a été accompagné des mêmes plans et schémas, complétés par un courrier attestant de l'acquisition de cette unité et par un devis du prestataire italien pour son installation et son démarrage.

Il n'en demeure pas moins que le non respect des valeurs limites de rejet applicables constitue une non-conformité notable, accentuée du fait des impacts signalés par la Communauté de Communes de Rumilly Terre de Savoie sur la station d'épuration collective de Rumilly.

En conséquence, il est proposé à monsieur le préfet de la Haute-Savoie de mettre la société ALCIA LABORATOIRES également en demeure de respecter les valeurs limites de rejet prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001.

Le projet d'arrêté de mise en demeure joint au présent rapport accorde un délai de deux mois à cet effet.

Il prévoit l'obligation pour l'exploitant de faire parvenir à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, un descriptif détaillé des moyens techniques et organisationnels mis en œuvre ainsi que l'état d'avancement des aménagements correspondants.

Il stipule par ailleurs que jusqu'à la mise en place de ces moyens techniques et organisationnels, l'exploitant devra prendre toutes autres dispositions utiles en vue de minimiser la charge polluante des eaux résiduaires industrielles rejetées, si besoin en gérant ces eaux comme des déchets et en les faisant éliminer par un centre extérieur spécialisé.

Il incombera à l'exploitant de faire connaître la nature de ces dispositions à l'inspection des installations classées, et de lui transmettre le cas échéant les justificatifs d'élimination des déchets évacués (bordereaux de suivi de déchets dangereux).
Observations : Néant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejet des effluents liquides industriels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 5.5 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques - Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :
- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- température < 30 °C. [...]

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :
- matières en suspension 600 mg/l ;
- DCO 2 000 mg/l ;
- DBO5 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.
[...]
Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :
L'examen des résultats d'analyses obtenus à l'issue de la campagne de mesure effectuée entre le 18 et le 25 mai 2022 a permis de vérifier le respect ou non des valeurs limites de rejet applicables aux matières en suspension, à la DCO et à la DBO5.

Il conviendra de se reporter au point de contrôle précédent, pour prendre connaissance des conclusions s'y rapportant.

La campagne de mesure précitée n'a pas donné lieu en revanche à des mesures de pH et de température. Il n'a donc pas été possible de vérifier le respect ou non de leurs valeurs limites de rejet, prescrites par l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (dont les installations visées par la rubrique n° 2630).

Cela étant, pour plus de lisibilité, il est proposé d'intégrer ces valeurs limites à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales n° 2001.1785 du 9 juillet 2001.

Le second projet d'arrêté joint au présent rapport, qui s'appuie sur l'article L. 512-12 du code de l'environnement relatif aux prescriptions spéciales, a été aussi établi dans cette optique.

Il apporte en outre des précisions sur les modalités d'application des valeurs limites de rejet applicables, en reprenant certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 modifié.

Il stipule ainsi que :

- les valeurs limites prescrites sont contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents,

- les valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne, et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration,

- les valeurs limites s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public que l'exploitant doit obtenir en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, et ne s'imposent pas lorsque cette autorisation de déversement prévoit des valeurs supérieures.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Nom du point de contrôle : Stockage des liquides potentiellement polluants

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 09/07/2001, article 4

Thème(s) : Risques accidentels - Conditions de stockage des liquides potentiellement polluants

Prescription contrôlée :
Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides. Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

Constats :
- L'établissement comporte un local sécurisé avec une surface en béton, qui est dédié au stockage de certains produits liquides (dont des alcools et des produits semi-finis).

Les dimensions de ce local sont de 12,6 mètres x 12,6 mètres d'après un extrait de plan fourni, soit une surface d'environ 160 m^2. Un de ses deux accès est en pente de 4 %, tandis que l'autre accès donnant sur l'extérieur présente une bordure en béton d'au moins 0,1 mètre de haut.

Ce local peut ainsi constituer une rétention globale de 16 m^3, sous réserve de la compatibilité des produits liquides stockés entre eux.

Le jour de l'inspection, d'après les constatations effectuées et les indications données par l'exploitant, y étaient entreposés 6 récipients mobiles de 1 000 litres contenant des alcools, 6 récipients mobiles de 1 000 litres et une quinzaine de fûts en plastique de 220 litres remplis d'un mélange d'eau et de parfum en très faible proportion, et 9 récipients mobiles de 1 000 litres contenant des eaux industrielles à faire éliminer, soit un total d'environ 24 m^3.

La rétention globale formée par le local s'est avérée être ainsi suffisamment dimensionnée au regard des prescriptions applicables, avec des produits compatibles entre eux compte tenu de leur nature.

- L'établissement comprend également un entrepôt dédié au stockage respectivement des emballages neufs en attente d'utilisation, de la plupart des matières premières, des produits intermédiaires en attente de conditionnement, et des produits finis emballés.

Il a pu être observé le jour de l'inspection la présence de rétentions métalliques, sous certains bidons de stockage de matières premières liquides.

En revanche, en étaient dépourvus divers bidons, fûts, et récipients mobiles de 1 000 litres dont certains disposés en hauteur, comportant des pictogrammes de danger et donc contenant des produits potentiellement polluants pour l'environnement. Dès lors, l'exploitant devra remédier à cette situation, en procédant aux aménagements nécessaires sous un délai de trois mois.

Il indiquera à l'inspection des installations classées, sous un délai de deux mois, la nature des aménagements retenus. Ceux-ci pourront consister à installer des rétentions individuelles, des rétentions groupées, ou à aménager l'entrepôt de manière à former une rétention générale suffisamment dimensionnée sous réserve de la compatibilité des produits entre eux.

Observations : Néant

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Stockage des liquides potentiellement polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 2.11 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels - Conditions de stockage des liquides potentiellement polluants
Prescription contrôlée : [...] Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. [...]
Constats : Aucun stockage de liquide potentiellement polluant n'a été observé à l'air libre le jour de l'inspection, ni de réservoirs fixes de stockage au sein de l'établissement. D'après les éléments recueillis, l'établissement n'exploite pas de stockage enterré de liquide. Pour ce qui a trait aux autres dispositions réglementaires susmentionnées, il conviendra de se reporter au point de contrôle précédent.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Stockage et élimination des déchets

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 09/07/2001, article 5
Thème(s) : Risques chroniques - Conditions de stockage et d'élimination des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs, pollution des eaux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans, notamment les bordereaux de suivi de déchets industriels. Les eaux résiduaires non conformes aux dispositions de l'article 2 seront assimilées aux déchets précités, stockées dans les conditions prescrites par l'article 4 et éliminées dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement.
Constats : Le jour de l'inspection, trois bennes non couvertes étaient présentes à l'extérieur des bâtiments, dédiées respectivement au stockage des papiers, cartons et films plastiques non souillés, au stockage des emballages plastiques en mélange dont des fûts et bidons vides d'un aspect extérieurement propre, et au stockage des ferrailles d'après les constatations effectuées. Compte tenu de la nature des déchets observés et de leurs conditions de stockage, il a été jugé qu'ils n'occasionnaient pas de risque particulier pour les populations avoisinantes et l'environnement. Pour autant, l'exploitant prendra soin de systématiquement fermer avec leurs bouchons les récipients vides stockés, comme constaté au moment de l'inspection, afin d'éviter que les eaux pluviales s'accumulent dans ceux ayant pu contenir des produits dangereux et qu'elles se répandent ensuite sur le sol par débordement avant d'atteindre le milieu naturel. De plus, pour s'assurer que le tri des déchets est toujours assuré et prévenir ainsi toute erreur de stockage qui pourrait porter préjudice à leurs filières de traitement, il y aura lieu d'indiquer clairement par un affichage adapté la nature des déchets pouvant être déposés dans les bennes. Il en sera de même pour les récipients mobiles entreposés à l'intérieur, contenant des eaux industrielles à faire éliminer. L'exploitant a précisé par ailleurs qu'il fait appel à la société TRIGENIUM basée à Annecy pour l'évacuation des déchets collectés dans les bennes. Il veillera à transmettre à l'inspection des installations classées, sous un délai d'un mois, les derniers justificatifs de prise en charge de ces déchets (factures, bons d'enlèvement, ou bordereaux de suivi de déchets dangereux pour les emballages souillés par les produits dangereux qu'ils ont pu contenir). L'exploitant fait également appel à la société DECHAMBOUX basée à la Roche-sur-Foron pour la prise en charge des déchets de fabrication et des produits périmés. Il a présenté les factures et les bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondants, établis en 2020 et 2021.
Observations : Néant
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet